

1004470105

DATE DEPOT :	2010-05-27
NUMERO DE DEPOT :	44701
N° GESTION :	1955B03253
N° SIREN :	552032534
DENOMINATION :	DANONE
ADRESSE :	17 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/04/22
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
27 MAI 2010
N° DE DÉPOT

DANONE

SSB 3253

STATUTS

A jour au 22 avril 2010

Certifiés conformes
Le 27 avril 2010
Le Directeur Général Délégué
Bernard HOURS

SOMMAIRE

TITRE I
Nature de la société – Objet – Dénomination – Siège – Durée 1

TITRE II
Capital social – Actions 3

TITRE III
Administration 9

TITRE IV
Commissaires aux Comptes 16

TITRE V
Assemblées Générales 17

TITRE VI
Année sociale – Inventaire – Communication 24

TITRE VII
Bénéfices – Fonds de réserves 25

TITRE VIII
Dissolution de la société – Liquidation 27

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE – OBJET DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1

NATURE DE LA SOCIÉTÉ

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions impératives des lois en vigueur.

Article 2

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'industrie et le commerce de tous produits alimentaires,
- la réalisation de toutes opérations financières et la gestion de tous droits mobiliers et titres, cotés ou non, français ou étrangers, l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers.

La société pourra, généralement, faire toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles, à un titre quelconque, à la société pour son objet.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés spéciales, au moyen d'apport ou souscription, par acquisition d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques.

Article 3

DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **DANONE**

Article 4

SIÈGE

Le siège social est établi à PARIS 9ème, 17 boulevard Haussmann.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Paris ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les conditions prévues par l'article 28 ci-dessous.

Article 5

DURÉE

La société prendra fin le 13 décembre 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 161 747 712,50 euros. Il est divisé en 646 990 850 actions de 0,25 euro chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

Article 7

AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital, à la seule exception du cas prévu au paragraphe II ci-après. Elle peut déléguer sa compétence et/ou ses pouvoirs au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.
Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale, qui décidera l'augmentation du capital, pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation de capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté aura été accordée aux actionnaires par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration, dans les délais légaux, constate le nombre d'actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représente.

Article 8

RÉDUCTION DU CAPITAL - RACHAT D'ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par acquisition et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

II - Le Conseil d'Administration peut, dans les limites et conditions fixées par la loi, procéder à l'acquisition en Bourse d'actions de la société.

Article 9

LIBÉRATION DES ACTIONS

I - Les actions émises contre espèces en augmentation du capital devront être libérées, lors de la souscription, du montant fixé par la décision d'émission, montant qui ne peut être inférieur au quart de la valeur nominale (et de la totalité de la prime s'il y a lieu).

En cas de libération partielle, le surplus de la valeur nominale devra être libéré dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Conseil d'Administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, et par un avis dans un journal du lieu du siège social.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en

espèces, devront être intégralement libérées lors de l'émission.

II - L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après la date de l'envoi à la société de l'ordre de virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du Conseil d'Administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 10

FORME DES ACTIONS

I - Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent (sauf l'application de toute disposition légale contraire) être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

II - Qu'elles soient nominatives ou au porteur, les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

III - Le Conseil d'Administration fixe les dates d'émission et d'inscription en compte des titres et les délais impartis aux actionnaires pour faire connaître, après libération intégrale et expiration de tout délai légal de non négociabilité, la forme pour laquelle ils optent pour leurs actions. A défaut, les actionnaires sont réputés avoir opté pour la forme nominative.

IV - Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

V - Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont les droits, notamment en ce qui concerne les votes et la répartition des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'actions qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

VI - Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ou bons négociables que la société viendrait à émettre.

VII - La société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi.

Article 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II - La transmission des actions nominatives et au porteur s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

III - Toute personne, physique ou morale, qui vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L 233-7 et suivants du Code de Commerce, une fraction égale à un demi pour cent (1/2) des droits de vote ou un multiple de cette fraction, doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, informer la société du nombre total d'actions ou de titres donnant accès à terme au capital ainsi que du nombre de droits de vote qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert. Pour les franchissements de seuil résultant d'une acquisition ou d'une cession en bourse, le délai de cinq jours de bourse démarre à compter du jour de la négociation des titres et non de leur livraison.

Les obligations déclaratives qui précèdent s'imposent également, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'intermédiaire inscrit, pour le compte de propriétaires d'actions n'ayant pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code Civil, auprès de la société ou de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte.

En cas de non-respect de cette obligation d'information et à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant 5% des droits de vote, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant, à toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Article 12

INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION

Toute action ou coupure d'action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS A L'ACTION

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, appartiennent ou sont supportés par son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 14

RECOURS

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 15

MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, dans les conditions ci-après :

Le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil composé d'Administrateurs dont le nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à celui résultant des prescriptions légales en vigueur.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire et pris parmi les actionnaires.

Les personnes morales de toutes formes, actionnaires, peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'Administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale Administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'événement générateur de cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les

cumuls de mandats.

II - Les personnes physiques ne peuvent recevoir, à titre personnel, un mandat d'Administrateur par voie de nomination ou de renouvellement, qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 70 ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Le mandat en cours de tout Administrateur personne physique prendra fin, de plein droit, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet Administrateur a atteint ou atteindra l'âge de 70 ans.

Toutefois, cette limite d'âge n'est pas applicable, sur décision de l'Assemblée Générale, à un ou plusieurs Administrateurs dont le mandat pourra être maintenu ou renouvelé, une ou plusieurs fois, sans que le nombre des Administrateurs concernés par cette disposition puisse excéder le quart des Administrateurs en fonction.

Article 16

DURÉE DES FONCTIONS - REMPLACEMENT - ADJONCTION

I - Sauf l'effet des dispositions des deux derniers alinéas du présent article, la durée des fonctions des membres du Conseil est de trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

II - En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'élection définitive est faite par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet Administrateur et les délibérations prises par le Conseil pendant la gestion provisoire, n'en sont pas moins valables. Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les membres restants (ou les Commissaires aux Comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) devraient convoquer, dans le plus bref délai et avant toute délibération, une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux Administrateurs afin de compléter le Conseil au moins jusqu'au minimum légal.

Tout Administrateur nommé en remplacement d'un autre Administrateur ne reste en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du Conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale. L'Assemblée qui procède à la nomination fixe la durée du mandat.

Article 17

ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque membre du Conseil d'Administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins 4 000 actions.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 18

BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATIONS

I - Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président, personne physique dont les fonctions sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts.

Le Président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, sous réserve du droit du Conseil de lui retirer ses fonctions de Président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans.

Le Conseil d'Administration élit, s'il le juge utile, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents et complète son bureau en nommant un Secrétaire, qui peut être pris en dehors du Conseil d'Administration et des actionnaires. Le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire demeurent en fonction pendant le temps déterminé par le Conseil d'Administration, sans que, pour le ou les Vice-Présidents, cette durée puisse excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

La qualité de Vice-Président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d 'Administration et des Assemblées Générales en cas d'absence du Président ou de l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'Administrateur délégué dans ses fonctions conformément à la loi et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider. En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II – Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon

fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

III - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les convocations sont faites par le Président ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Elles peuvent être faites également par la majorité des Administrateurs en exercice ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers de ceux-ci ; dans ces deux derniers cas, les convocations doivent indiquer l'ordre du jour. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en ses lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur.

IV- Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

V- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

Article 19

POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GÉNÉRALE – COMITÉS – CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II - DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ne peut être conféré à une personne, Administrateur ou non, qu'autant que cette personne n'a pas atteint l'âge de 65 ans au jour de la décision qui la nomme ou la renouvelle dans son mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée à 65 ans.

La durée des fonctions d'un Directeur Général Administrateur ou d'un Directeur Général Délégué Administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Il peut être nommé des comités dont le Conseil fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Président ou le Conseil soumet, pour avis, à leur examen.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, Administrateurs ou autres.

Le Président, le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux Délégués, comme tous délégués ou mandataires, peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

III - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 – Toutes conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux Représentants Permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique

également aux conjoints, aux ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20

RÉMUNÉRATION

I - Le Conseil d'Administration reçoit, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

La répartition de ces jetons de présence sera faite entre les membres du Conseil comme ce dernier le jugera convenable. Il peut notamment être alloué aux Administrateurs membres des comités prévus à l'article 19, paragraphe II, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Ces jetons de présence sont indépendants des rémunérations exceptionnelles que le Conseil peut allouer comme il est prévu aux paragraphes II et III ci-dessous.

II - Le Conseil détermine les rémunérations à attribuer au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président pendant la durée de la délégation, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des Administrateurs.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21

NOMINATIONS - ATTRIBUTIONS

I - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales, deux Commissaires au moins qui sont investis des attributions déterminées par la loi ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Deux Commissaires suppléants au moins, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le remplacement d'un Commissaire n'est obligatoire que pour autant que le nombre des Commissaires désignés et susceptibles d'exercer régulièrement leurs fonctions ne serait pas de deux au moins.

II - Les Commissaires aux Comptes sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à toutes Assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers, et en même temps que les Administrateurs, à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

I - L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue en vertu de toutes dispositions législatives ou réglementaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration.

Un actionnaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code Civil, peut se faire représenter aux assemblées générales par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et Administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

III -

La participation aux Assemblées Générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la règlementation en vigueur.

Article 23

NATURE DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf dans le cas prévu au paragraphe II de l'article 7. Toutes autres décisions sont prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Outre l'Assemblée Ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du Conseil d'Administration), des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

Article 24

CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION

I - Sauf exception prévue par la loi, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Sans préjudice de toute publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires requise par la législation en vigueur, la convocation est faite au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes ; en outre, les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de cet avis sont convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire.

II - Les Assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre localité, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Article 25

ORDRE DU JOUR - BUREAU

I - L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le convoquant ; il n'y est porté que les propositions émanant, soit du Conseil d'Administration, soit du ou des Commissaires, si ceux-ci ont pris l'initiative de la convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais fixés par la loi.

II - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions ou à leur défaut par un Vice-Président. En cas d'absence simultanée du Président, de son délégué et du ou des Vice-Présidents, l'Assemblée est présidée par l'Administrateur désigné par le Conseil ou par une personne choisie par l'Assemblée.

En cas de convocation par les Commissaires ou par un mandataire désigné en justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents, disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 26

FEUILLE DE PRÉSENCE - VOIX

I - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée ; la feuille de présence est complétée par la liste des votes par correspondance qui sont décomptés par le Bureau de l'Assemblée.

II - Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions :

- un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que - en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission - aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

- en Assemblée Générale, aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même et par mandataire, au titre des droits de vote simple attachés aux actions qu'il détient directement et indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, plus de 6 % du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société ; toutefois s'il dispose en outre, à titre personnel et/ou comme mandataire, de droits de vote double, la limite ainsi fixée pourra être dépassée en tenant compte exclusivement des droits de vote supplémentaires qui en résultent, sans que l'ensemble des droits de vote qu'il exprime ne puisse excéder 12% du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société.

 Pour l'application des dispositions ci-dessus :

 . le nombre total des droits de vote pris en compte est calculé à la date de l'Assemblée Générale et est porté à la connaissance des actionnaires à l'ouverture de ladite Assemblée Générale ;

 . le nombre de droits de vote détenus directement et indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles L 233-7 et suivants du Code de Commerce ;

 . pour les droits de vote exprimés par le Président de l'Assemblée Générale, ne sont pas pris en compte dans les limitations prévues ci-dessus, les droits de vote qui sont attachés à des actions pour lesquelles une procuration a été retournée à la société sans indication de mandataire et qui, individuellement, n'enfreignent pas les limitations prévues.

- Les limitations prévues ci-dessus deviennent caduques, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dès lors qu'une personne physique ou morale, seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, vient à détenir au moins les deux tiers du nombre total des actions de la société, à la suite d'une procédure publique visant la totalité des actions de la société. Le Conseil d'Administration constate la réalisation de la caducité et procède aux formalités corrélatives de modification des statuts.

- Les limitations prévues ci-dessus sont suspendues pour une Assemblée Générale, dès lors que le nombre d'actions qui y sont présentes ou représentées atteint ou dépasse 75 % du nombre total d'actions ayant le droit de vote. Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration (ou toute autre personne présidant l'assemblée en son absence) constate la suspension de cette limitation lors de l'ouverture de cette Assemblée Générale.

- Les limitations prévues aux paragraphes ci-dessus sont sans effet pour le calcul du nombre total des droits de vote y compris les droits de vote double, attachés aux actions de la société et dont il doit être tenu compte pour l'application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires prévoyant des obligations particulières par référence au nombre des droits de vote existant dans la société ou au nombre d'actions ayant droit de vote.

III - Les votes sont exprimés par tous moyens, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner pouvoir en exprimant leur vote ou en adressant leur pouvoir par tous moyens dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Notamment, les actionnaires peuvent transmettre à la société des formulaires de procuration et de vote par correspondance par télétransmission ou par voie électronique avant l'Assemblée dans les conditions prévues par la loi. Lorsqu'il y est fait recours, la signature électronique des formulaires de procuration et de vote par correspondance peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

La date ultime du retour des bulletins de vote par correspondance et des pouvoirs est fixée par le Conseil d'Administration et communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le Conseil d'Administration peut décider que le vote qui intervient pendant l'Assemblée peut être exprimé par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des Actionnaires, et ce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 27

ASSEMBLÉE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire réunie annuellement :

- statue sur les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes,
- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 33 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions,
- statue sur les conventions visées par l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- nomme les Administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le Conseil,
- peut révoquer les Administrateurs pour des causes dont elle est seule juge,
- décide l'attribution de jetons de présence au Conseil d'Administration et en fixe le montant,
- désigne le ou les Commissaires aux Comptes,
- ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Conseil d'Administration,
- et, généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

II - Toute autre Assemblée Ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III - L'Assemblée Ordinaire délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 28

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ;
- décider l'amortissement du capital dans les conditions légales ;
- voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires de titres ;
- imposer la forme nominative pour les actions ;
- décider la fusion de la société avec toutes autres sociétés, ainsi que tous apports comportant la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ; recevoir en représentation pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit d'autres titres, valeurs ou parts quelconques ;
- décider la prorogation de la société ; décider également sa dissolution, même en l'absence de toute perte et pour des causes dont l'Assemblée appréciera souverainement l'importance et l'opportunité ;
- modifier l'objet social ; changer la dénomination de la société ;
- apporter tous changements au mode de direction et d'administration de la société ;
- modifier le mode prévu ci-après à l'article 33 pour l'emploi et la répartition des bénéfices ;
- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- décider la transformation de la société dans les conditions légales ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ainsi que la création de certificats d'investissements et de certificats de droits de vote.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 29

PROCÈS VERBAUX - JUSTIFICATIONS

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - COMMUNICATION

Article 30

ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

I - L'Année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II - Le Conseil d'Administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 31

DROITS DE COMMUNICATION

Le Conseil d'Administration est tenu de mettre à la disposition des actionnaires aux lieux prescrits par la loi et, éventuellement, de leur adresser, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels et les comptes consolidés (inventaire, bilan, compte de résultat et annexe), les informations préalables aux Assemblées Générales, la liste des actionnaires et les procès-verbaux des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS DE RESERVES

Article 32

DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 33

EMPLOI DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur lequel est prélevée la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent (6 %) l'an sur le montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait un prélèvement sur les résultats des exercices ultérieurs.

L'excédent est à la disposition de l'Assemblée annuelle pour, sur la proposition du Conseil d'Administration, être réparti aux actions à titre de dividende ou être, en totalité ou en partie, affecté à tous comptes de réserves ou de prévoyance et même à un compte d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée a la disposition pourront être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 34

PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET DIVIDENDES

I - Le paiement des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale et, à défaut, par le Conseil d'Administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Il sera valablement fait, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale peut accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions de tout ou partie du dividende mis en distribution. La demande du paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Cette option peut être également accordée en cas de mise en paiement d'acomptes sur dividende.

II - Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION

Article 35

CAS DE PERTES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas approuvée, la société est tenue, dans le délai légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale ci-dessus prévue, comme dans le cas où elle n'aurait pu valablement délibérer sur deuxième convocation ou, enfin, dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'auraient pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

Article 36

CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation et l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions sera réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.